TB/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2019- 1939

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de la route;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan ;
Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation sur une partie du territoire de Draguignan ;
Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;
Vu la permission de voirie délivrée à ENEDIS le 21.11.2019

Considérant la demande du 22 novembre 2019, présentée par SNEF demeurant 382 boulevard Caussemille – Z.I. Saint Hermentaire – 83300 Draguignan, concernant des travaux de tranchée en bordure de chaussée pour raccordement électrique aéro-souterrain pour le compte d'ENEDIS au droit du 2047 avenue de la Vaugine (BOYER)

Considérant qu'il convient de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Sur l'avenue de la Vaugine au droit du n° 2047 :**

- **La circulation est réglementée par alternat manuel (K 10) ou par alternat feux tricolores (KRJ 11)**
- **La vitesse est limitée à 30 Km/h**
- **Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles munies d'un dispositif rétrofléchissant**
  En aucun cas, la tranchée ne devra être effectuée sur l'enrobé neuf

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le
Lundi 2 décembre 2019 et ce, pour une durée D'UN MOIS,

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 23, CF 24).

Les panneaux seront entièrement rétro réflectorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateurs) s'il y a lieu.

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

DRAGUIGNAN, le 29 JUIN 19

P/Le Maire,
Le Directeur Général des Services Techniques,

Richard VARENNE